

---

Discours du citoyen De Seine, sourd et muet, qui présente, par l'intermédiaire de sa femme, un buste de Charlier, et réponse du Président, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)  
Jean Lambert Tallien

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Tallien Jean Lambert. Discours du citoyen De Seine, sourd et muet, qui présente, par l'intermédiaire de sa femme, un buste de Charlier, et réponse du Président, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 42-43;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_28867\\_t1\\_0042\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28867_t1_0042_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 30/01/2023

au tribunal un excès de pouvoir; il ne lui a proposé qu'un règlement de juges. *Secundo*, les dispositions de la Constitution de 1791 ne sont-elles pas abrogées par la Constitution Républicaine et les tribunaux peuvent-ils en faire l'application ?

Au milieu de ces difficultés le Bureau des mémoires a cru que s'il indiquait un tribunal devant lequel seroit portée la dénonciation dirigée contre les juges de Menton, ce seroit établir en principe qu'un Tribunal entier peut être mis en accusation, et en jugement à raison de ses fonctions et de ses jugements devant un autre Tribunal qui dans l'ordre des pouvoirs n'a sur lui aucune supériorité.

Il a pensé qu'il n'appartient pas au tribunal de Cassation qui, par jugement rendu au Bureau des mémoires, le 6 germinal présent mois, avant de statuer sur le réquisitoire du Commissaire national a ordonné qu'il en seroit référé à la Convention nationale.

Puisque la lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes au Conseil exécutif du 3 pluviôse apprend qu'en attendant de savoir la marche qu'il doit suivre, les prévenus sont en état d'arrestation, et les membres du tribunal du district de Menton impliqués dans la prévention gardés à vue et consignés aux portes, la Convention nationale rendra sans doute le plus tôt qu'il sera possible sa décision sur le référé qui lui est présenté.

BOUCHER (*président*).

## 86

Un membre [BRIEZ], au nom du comité des secours, propose deux projets de décrets, qui sont adoptés dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens Jean-Baptiste Marcot, cordonnier, et Jean-Louis Laury, cultivateur, tous deux pères de famille, domiciliés dans la commune de Traçant, district de Nogent-sur-Seine qui ont été détenus deux mois, et traduits au tribunal révolutionnaire de Paris par l'effet des persécutions du traître Pernet qu'ils avaient dénoncé, et qui, pour se soustraire au glaive de la justice, était parvenu lui-même à les faire incarcérer comme suspects de fausse dénonciation, jusqu'à ce que le tribunal, éclairé par les preuves, a reconnu le vrai coupable, qui a été condamné et exécuté le 6 de ce mois, et fait mettre en liberté les citoyens Marcot et Laury, par jugement du 9 de ce même mois (1) ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Marcot et Laury la somme de 300 livres, à titre de secours et indemnités, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. » (2).

(1) Voir W 341, doss. 633. Pernet a été exécuté le 8 germ. et non le 6.

(2) P.V., XXXIV, 368. Minute signée Briez (C 296, pl. 1007, p. 6). Décret n° 8648. Reproduit dans J. Sablier, n° 1234; B<sup>in</sup>, 14 germ.

## 87

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Médard Dumay, père de famille, natif de Talma, district de Doullens, département de la Somme, ci-devant canonnier-gendarme du premier bataillon de la trente-deuxième division de gendarmerie, où il fut blessé d'un coup de feu qui lui a ôté l'usage de la main gauche, à l'affaire du 6 septembre 1793 (vieux style), d'une sortie de Dunkerque contre les Anglais, et qui a déterminé son bataillon à lui délivrer un congé absolu le 18 ventôse dernier, comme étant hors d'état de continuer son service, ainsi qu'il est justifié par l'attestation de la Commission de santé du 2 germinal, présent mois, décrète ce qui suit :

Art. I. — Le citoyen Dumay jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style) aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de la jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

Art. II. — La trésorerie nationale paiera au citoyen Dumay, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1)

## 88

Sur le rapport d'un membre [ROVERE], au nom du comité des finances, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, met à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 199 268 liv. 3 s. 9 d., pour être employée à l'entretien des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie, ainsi qu'au paiement des ouvriers employés à la machine de Marly, aux employés, ouvriers, entrepreneurs et fournisseurs des établissements et autres propriétés dépendant de la ci-devant Liste civile. » (2)

## 89

Le citoyen De Seine (3), sourd et muet, par l'organe de sa femme, fait passer à la Convention et la prie d'agréer le buste de Chalier, l'un des martyrs de la révolution; il annonce

(1) P.V., XXXIV, 369. Minute signée Briez (C 296, pl. 1007, p. 7). Décret n° 8646. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 14 germ.

(2) P.V., XXXIV, 370. Minute signée Rovère (C 296, pl. 1007, p. 8). Décret n° 8651. Reproduit dans *Débats*, n° 560, p. 228; J. Mont., n° 141; *Mon.*, XX, 120; *M.U.*, XXXVIII, 215; J. Sablier, n° 1234; J. Perlet, n° 558; *Batave*, n° 412; *Ann. patr.*, n° 457; *Rép.*, n° 104, p. 416; *Mess. soir*, n° 593.

(3) Et non Seine.

qu'il va incessamment travailler à une statue de la liberté, la seule divinité qui doive à jamais, dit-il, mériter nos hommages (1).

La c<sup>no</sup> DE SEINE. Citoyens représentans,

Le citoyen De Seine, sourd-et-muet, sculpteur, vous prie, par mon organe, d'agréer le buste de Chalier, l'un des martyrs de notre révolution. Cet artiste, dont les talents ont déjà mérité vos suffrages a fait tous ses efforts pour vous donner l'image de Chalier avec la plus exacte vérité. Il a cru qu'un homme dont le nom occupe une place immortelle dans les fastes de la plus belle histoire devoit être représenté tel qu'il étoit, sans rien changer à son costume; c'est ce qui a déterminé le citoyen De Seine à ne point adopter dans les portraits des martyrs de notre révolution le style antique, quoiqu'il soit plus avantageux et plus flatteur pour la sculpture. Il désire bien vivement avoir pu, en cela, satisfaire cette auguste assemblée. Maintenant qu'il a rempli sa tâche en donnant à la Nation l'image fidèle des martyrs de notre Révolution, le c<sup>n</sup> De Seine va s'occuper de la statue de la liberté, la seule divinité qui doive à jamais mériter nos hommages (2).

Citoyenne, dit le **PRESIDENT**, c'est un beau et attendrissant spectacle, que de voir un citoyen privé des dons les plus précieux de la nature, employer néanmoins le ciseau, pour transmettre à la postérité les traits des martyrs de la liberté. Le talent de ton époux s'étoit déjà fait connoître par plusieurs morceaux justement estimés par les artistes. La Convention applaudit à sa nouvelle production. Elle reçoit avec gratitude l'hommage qu'il lui en fait et elle te charge de lui en transmettre l'expression dans le langage que tu emploies pour te faire entendre de lui; elle vous invite tous deux à la séance (3).

La Convention nationale décrète la mention honorable de ce don civique et son insertion au bulletin (4)

## 90

Un membre [**POCHOLLE**] au nom du comité de marine, présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine sur une demande d'indemnité formée par le citoyen Dambrière, sous-chef d'administration de la marine du département de Port-la-Montagne; renvoie cette demande au représentant du peuple Moltedo qui, après avoir vérifié les faits, pourvoira, s'il

y a lieu, mais seulement sur la partie de la réclamation qui concerne les pertes que le citoyen Dambrière déclare avoir éprouvées dans le golfe d'Espean » (1)

## 91

[**THIBAUDEAU**] rapporteur du Comité des assignats présente un rapport sur deux paquets d'assignats arrêtés au moment où ils alloient entrer à Commune-Affranchie. Ils étoient adressés au citoyen Gaillard, domicilié dans cette commune. Ils furent arrêtés, parce qu'on craignoit qu'ils ne fussent destinés à un conspirateur. Les renseignements acquis à ce sujet ont prouvé que Gaillard étoit patriote. Le comité propose de renvoyer ces deux paquets à leur adresse (2).

Sur un rapport fait au nom du comité de commerce et d'agriculture, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et d'agriculture, décrète que le vérificateur en chef des assignats, remettra, aux citoyens Gouge et Gaillard, les deux paquets d'assignats expédiés à leur adresse à Commune-Affranchie par les citoyens Bonnet, Bourdillon et Ferrier, directeurs des voitures publiques à Genève, le 6 pluviôse dernier. » (3).

## 92

« Un membre [**CLAUZEL**], au nom du comité de l'examen des marchés, surveillance des vivres, habillement et charrois militaires, observe à la Convention que d'Espagnac étant en jugement au tribunal révolutionnaire, et le rapporteur chargé de l'examen de la gestion de la compagnie Masson et d'Espagnac dans l'entreprise des charrois et convois militaires, ne pouvant encore faire son rapport, le comité propose de décréter que toutes les pièces et renseignements qui sont entre les mains du rapporteur, seront de suite envoyés, sous inventaire, à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire (4).

CLAUZEL, Citoyens, les deux comités au nom desquels je vous parle étoient occupés à faire un rapport sur d'Espagnac lorsqu'ils ont appris que cet individu, impliqué dans l'affaire de Chabot, étoit traduit devant le tribunal révolutionnaire. Je suis chargé de vous proposer d'autoriser les deux Comités à renvoyer à l'accusateur public près du tribunal les pièces et

(1) P.V., XXXIV, 370.

(2) C 299, pl. 1053, p. 22.

(3) *J. Mont.*, n° 141. *B<sup>in</sup>*, 14 germ.; *Débats*, n° 560, p. 228; *J. Sablier*, n° 1234; *M.U.*, XXXVIII, 215; *Mon.*, XX, 119; *Ann. patr.*, n° 457. Mention dans *J. Perlet*, n° 558; *Batave*, n° 412; *C. Eg.*, n° 593.

(4) P.V., XXXIV, 370.

(1) P.V., XXXIV, 371. Minute signée Pocholle (C 296, pl. 1007, p. 9). Décret n° 8643. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1235.

(2) *J. Sablier*, n° 1235.

(3) P.V., XXXIV, 371. Minute signée par A.C. Thibaudeau (C 296, pl. 1007, p. 10). Décret n° 8656. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 231; *J. Sablier*, n° 1235.

(4) P.V., XXXIV, 371.